

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1963.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 8 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

visant à permettre aux travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail de s'insérer dans un milieu ordinaire de travail,

PRÉSENTÉE

par Mmes Monique MIDY, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au stade de développement de notre société, l'activité professionnelle est un élément déterminant de l'épanouissement de chaque individu.

Une société se juge à sa possibilité d'assumer pleinement l'aspiration de chacun de ses concitoyens à se préparer et à exercer une activité professionnelle utile au pays, particulièrement pour les catégories les plus défavorisées. Parmi celles-ci les personnes handicapées subissent l'exclusion de fait du travail en milieu ordinaire, ce qui est contraire à la demande de nombre d'entre eux et à l'intérêt national bien compris.

Les gouvernements précédents n'ont pas développé une politique d'ensemble suscitant la participation des personnes handicapées aux activités économiques et sociales du pays, en même temps que leur a été injustement reproché une prétendue « mentalité d'assisté ». Certes, cette insertion suppose qu'un certain nombre de conditions soient réunies (accessibilité, étude des postes, horaires aménagés, soutien, accueil, etc.). La loi d'orientation de 1975 a conduit dans les faits à une politique de marginalisation et d'assistanat dans leur direction. Elle a abouti à l'orientation massive des travailleurs handicapés vers le seul emploi en milieu protégé. Il est d'ailleurs significatif que cette législation soit muette sur le chapitre de l'accessibilité du lieu de travail. De ce fait, il n'est pas étonnant que selon le ministère compétent, au dernier recensement connu (31 décembre 1981), seulement 65 309 travailleurs handicapés exercent un emploi en milieu ordinaire de travail.

Les dispositions de la loi de 1957 sur l'obligation d'emplois réservés ne sont pas respectées par les employeurs publics ou privés ; les possibilités d'exonération de la pénalité ainsi que les dispenses d'obligation permettent la dérogation permanente.

Et quand on sait la lourdeur et la lenteur administrative des C. O. T. O. R. E. P., le retard des mentalités, l'incapacité ou la mauvaise volonté de l'ancien pouvoir à faire appliquer la loi sur les emplois réservés, on comprend les obstacles et difficultés rencontrés par les travailleurs handicapés désirant travailler en milieu ordinaire. Il n'est donc pas étonnant que, face à cette impossibilité quasi institutionnalisée, nombre d'entre eux se découragent et se retranchent sur ce qui est offert par la législation : l'emploi en milieu protégé comme seule et unique solution pour tous les cas.

Nous ne nions pas l'importance que revêtent les structures de travail protégé. Pour bon nombre de personnes, le centre d'aide par le travail ou l'atelier protégé représentent les seules possibilités d'exercer une activité professionnelle et le resteront.

Il est donc nécessaire de préserver ces structures professionnelles en les aidant à inclure des possibilités réelles de formation professionnelle, afin de faciliter l'emploi en milieu ordinaire pour les travailleurs handicapés qui le désirent, c'est-à-dire un travail plus qualifié et ouvrant vers plus d'autonomie pour la personne.

La proposition de loi précitée par le groupe communiste offre donc aux travailleurs handicapés qui le désirent de réelles possibilités de s'intégrer en milieu ordinaire de travail, dans le même temps qu'elle donne aux différents instituts professionnels de handicapés les moyens de cette intégration.

Pour réaliser une politique d'insertion sociale et professionnelle, il convient de se donner tous les moyens possibles pour réussir, à savoir :

1° Des dispositions facilitant la formation professionnelle dans les instituts médico-professionnels. Ces dispositions doivent harmoniser les conditions de fonctionnement des I. M. P. R. O. avec celles des autres établissements d'enseignement technique.

2° Développer une politique d'apprentissage dans les établissements médico-professionnels et dans les centres d'aide par le travail en facilitant la passation de conventions avec l'Etat pour créer, annexés à ces établissements, des centres d'apprentissage. Ceux-ci pouvant recevoir des personnes handicapées orientées par la C. O. T. O. R. E. P., et qui auraient à parachever leur formation avant d'accéder soit en milieu ordinaire de travail, soit en milieu protégé. Ainsi, pourraient se développer des centres de formation d'apprentissage adaptés aux problèmes de formation professionnelle que posent les personnes handicapées.

3° Doter les équipements de travail protégé — atelier protégé et C. A. T. — d'une réelle capacité de formation, de soutien et d'accompagnement. Ces établissements doivent davantage être conçus comme des établissements tendus à la fois vers l'insertion des travailleurs handicapés et le soutien personnalisé qui leur est indispensable. Cela suppose qu'il leur soit affecté des moyens de formation et de soutien qui, actuellement, leur font cruellement défaut.

4° Unifier le statut de la personne de telle sorte qu'à aucun moment du milieu protégé en milieu ordinaire ou vice versa il n'y ait de rupture. L'insertion nécessite que la personne conserve un statut de salarié dans des conditions de droit commun dans tous les établissements de travail protégé.

5° Une progressivité dans l'autonomie économique des travailleurs handicapés, du centre d'aide par le travail en milieu ordinaire, ainsi que du C. A. T. à l'atelier protégé et de l'A. P. au milieu ordinaire de travail.

D'autre part, nous proposons que soit établi annuellement, au niveau du département, un schéma des embauches de travailleurs handicapés dans le milieu ordinaire de travail, ainsi que les aménagements de postes effectués à cet effet.

Notre proposition de loi vise à permettre aux travailleurs handicapés de prendre pleinement possession du rôle économique et social que tout citoyen doit jouer dans l'édification de notre société.

Il s'agit de reconnaître véritablement, dans le même temps que le droit à la différence, le droit à la citoyenneté pleine et entière que toute personne, homme ou femme, est en droit d'attendre de notre société.

Cette proposition de loi, guidée à la fois par les sentiments humanistes qui jalonnent l'histoire de notre peuple et dont nous sommes porteurs, par la volonté qui nous anime de reconnaître à toutes et à tous le droit au travail et au respect des travailleurs, d'évaluer notre économie en termes de rentabilité sociale et non plus en termes de rentabilité capitaliste, s'inscrit donc pleinement dans la poursuite de la politique de progrès, de justice sociale, de rigueur économique, entamée par le gouvernement depuis mai 1981. C'est pourquoi nous vous proposons de l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa du 2° de l'article L. 416 du livre IV du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« 2° Les élèves des établissements d'enseignement technique, des écoles nationales de perfectionnement, des sections d'éducation spéciale et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle, ainsi que celles placées en institut médico-professionnel, agréé au titre de l'annexe 24 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. »

Art. 2.

L'article L. 116-2 du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. L. 116-2. — La création des Centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, les instituts médico-professionnels, les centres d'aide par le travail ou toutes autres personnes physiques ou morales après avis du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 323-30 du Code du travail est modifié comme suit :

« Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu ordinaire de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

II. — Le dernier alinéa du même article est rédigé comme suit :

« La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une

décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail et des possibilités réelles d'intégration, sur l'admission et l'embauche dans les ateliers protégés ou les Centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai »

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 323-32 du Code du travail est modifié comme suit :

« L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé, du Centre de distribution de travail à domicile ou du Centre d'aide par le travail est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs. »

II. — Le troisième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé, un Centre de distribution de travail à domicile ou un Centre d'aide par le travail, ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. Le décret d'application devra prévoir des modalités particulières en ce qui concerne les Centres d'aide par le travail pour les personnes qui ne pourraient pas bénéficier de 15 % du S. M. I. C. »

III. — Le dernier alinéa du même article est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un Atelier protégé ou un Centre d'aide par le travail peuvent être mis à la disposition d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 125-3 du Code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 5.

Dans le deuxième alinéa de l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale les mots : « Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du Code du travail », sont supprimés.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du Code du travail est modifié comme suit :

« Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile, les travailleurs handicapés occupant des emplois de travail protégé ou employés dans des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 431-2 du Code du travail est modifié comme suit :

« Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile, les travailleurs handicapés occupant des emplois de travail protégé ou employés dans des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

Art. 8.

Le département établit chaque année un bilan des emplois proposés par les établissements publics ou privés aux travailleurs handicapés. Ce bilan fait état du nombre d'embauches effectuées, ainsi que des aménagements de postes prévus à cet effet.

Il doit être fourni à toute personne ou organisation qui en fait la demande.